



Accord collectif du XX/XX/XX visant à l'adaptation des règles de gestion du travail à temps partiel des agents de droit privé en application de l'article 12 de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 sur la sécurisation de l'emploi

Préambule

Conformément aux principes d'organisation du travail à temps partiel des agents de droit privé, les parties à la présente négociation réitèrent leur volonté de rechercher une conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle, en adéquation avec les besoins de l'organisation.

Dans un souci de maintenir l'équilibre du dispositif conventionnel de travail à temps partiel, la Direction Générale de Pôle emploi et les Organisations Syndicales signataires, représentatives au niveau de la branche, entendent négocier sur les modalités complémentaires d'organisation du temps partiel à Pôle emploi, conformément aux dispositions de l'Art. 12 de la loi n° 2013-504 relative à la sécurisation de l'emploi.

I – Champ d'application

Le présent accord national est applicable aux agents de droit privé de Pôle emploi.

Les agents de droit public ainsi que les agents en contrats aidés, relevant de dispositifs réglementaires spécifiques, ne sont pas dans le périmètre du présent accord.

Il est rappelé que le dispositif du forfait jours en temps réduit dit « forfait jours à temps partiel » n'entre pas dans le champ d'application du présent accord.

II - Quotités de temps de travail applicables aux agents de droit privé à temps partiel

Compte tenu des possibilités d'aménagement de la durée de travail à temps partiel prévues par l'article 12 de la loi n° 2013-504 par rapport à la durée légale minimale fixée à l'article L. 3123-14-1 du Code du travail, les parties à signature conviennent de maintenir les quotités de temps de travail des agents à temps partiel de droit privé à la date de la signature de l'accord, et ainsi de permettre dans le cadre d'un temps partiel choisi par les agents, de travailler en temps partiel pour une durée hebdomadaire inférieure à 24 heures.

Il est acté que dans le cadre progressif des renouvellements des demandes de temps partiel, les quotités de durée de travail sont fixées à 10% (3h45mn), 20% (7h30mn), 30% (11h15mn), 40% (15h), 50% (18h 45 mn), 60% (22h30 mn), 70%(26h 25 mn), 80%(30h), 90% (33h75 mn) par rapport à la durée conventionnelle de référence définie pour les agents à temps complet (37h30 mn). La modification des quotités se fera au moment des demandes de renouvellement du temps partiel dans le cadre des quotités décrites ci-dessus.

Ces quotités s'appliquent à toute nouvelle demande à compter de la date de mise en œuvre de l'accord.

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux cas de temps partiel de plein droit prévus à l'article 10§3 de la CCN.

III - Garanties quant à la mise en œuvre d'horaires réguliers à temps partiel

L'horaire de travail d'un agent à temps partiel ne peut comporter, au cours d'une même journée, plus d'une interruption d'activité ou une interruption supérieure à deux heures.

La durée du travail à temps partiel devra être répartie, dans l'avenant de passage à temps partiel, sur des journées entières ou des demi-journées (matin ou après midi).

Conformément aux dispositions conventionnelles relatives à l'organisation et à l'aménagement du temps de travail à Pôle emploi, il est rappelé que la répartition quotidienne du temps de travail se réalise sur la durée journalière de référence de 7h30 min. et la demi-journée de 3h45 min., la réalisation de l'horaire normal de travail donnant lieu à l'attribution de JRTT au prorata temporis dans les conditions de l'accord national OATT.

IV – Récupération des heures de formation

Les droits d'accès à la formation professionnelle des agents à temps partiel sont identiques à ceux des agents à temps plein.

Lorsque les agents doivent suivre une formation (à l'initiative de l'employeur et inscrite au plan de formation) qui entraîne un dépassement de leur durée contractuelle de travail, les heures seront récupérées sur la semaine si la durée le permet et à titre exceptionnel au plus près de l'évènement.

IV – Date d'entrée en vigueur

Le présent accord collectif de branche, lequel fera l'objet d'une demande d'extension, sera applicable dès publication de l'arrêté d'extension.

V –Dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être dénoncé à tout moment dans les conditions prévues à l'article L2261-9 du code du travail, moyennant le respect d'un délai de préavis de 3 mois.

VI – Formalités de dépôt

Au terme du délai d'opposition de quinze jours suivants sa notification, le présent accord est déposé, conformément aux dispositions légales, auprès de la Direction générale du travail et du secrétariat-greffé du conseil de prud'hommes.

Dans le même temps, une demande d'extension de cet accord est déposée auprès de la Direction générale du travail.

Fait à Paris le XXXXX

Pour Pôle Emploi

Pour la CFDT

Le Directeur Général

Pour la CFE-CGC

Jean Bassères

Pour la CFTC

Pour la CGT

Pour la CGT-FO

Pour le SNU

Pour l' UNSA